

Rapport sur les suites aux recommandations de l'Ombudsman

RECOMMANDATIONS 00-01 (avril 2002)	SUIVI 15.02.2004
<p>Rec 1 <i>QUE l'Université se dote d'ici trois ans d'un Règlement pédagogique unique pour les études de premier cycle et que les différences entre unités n'y soient permises que dans la mesure où elles sont rendues nécessaires par des problématiques inhérentes à la discipline ou au champ d'études.</i></p>	<p>Compte tenu des pouvoirs délégués aux facultés concernant les programmes d'études et la réglementation, l'approche retenue a été celle de confier au groupe de travail sur l'harmonisation des règlements pédagogiques l'opportunité de ne retenir qu'un seul règlement pour l'ensemble des programmes. À ce jour pour chacune des facultés concernées, des différences demeurent nécessaires eu égard aux problèmes inhérents aux champs d'études. Le groupe de travail poursuit donc ses travaux dans l'esprit d'harmonisation de la réglementation pédagogique</p>
<p>Rec 2 <i>QUE la Faculté de droit revoie son Règlement pédagogique de manière que les étudiants de première année au baccalauréat en droit puissent bénéficier du régime de probation prévu par le Règlement pédagogique cadre des études de premier cycle.</i></p>	<p>La Faculté n'a pas donné suite à cette demande pour les motifs ci-après exposés.</p> <p>La Faculté est d'avis que, si elle était contrainte à maintenir dans son programme de baccalauréat tous les étudiants qui ont terminé leur 1^{ère} année avec une moyenne se situant entre 1,5 et 1,9, elle ne ferait que reporter d'un an l'élimination définitive de la plupart des étudiants en question. Or, il est incontestablement préférable qu'un étudiant change d'orientation après une année plutôt qu'après deux années passées dans un programme d'études où ses efforts sont constamment voués à l'échec. Le règlement de la Faculté permet au doyen, après consultation auprès du comité d'admission, de ne réadmettre dans le programme que les étudiants dont les causes de l'échec sont indépendantes de leurs aptitudes à réussir le programme.</p> <p>Le programme de baccalauréat en droit est fortement contingenté. Chaque année, la Faculté refuse l'admission à plusieurs candidats, par ailleurs admissibles, faute de places. Maintenir dans le programme tous les étudiants qui ont terminé leur 1^{ère} année avec une moyenne inférieure à 2,0 entraînerait, comme conséquence, une diminution du nombre de nouvelles admissions en raison des places que ces étudiants, pour une deuxième année consécutive, occuperaient dans des classes de 1^{ère} année.</p>

Rapport sur les suites aux recommandations de l'Ombudsman

RECOMMANDATIONS 00-01 (avril 2002)		SUIVI 15.02.2004
Rec 3	<i>QUE les Facultés de sciences infirmières et de médecine dentaire revoient leur Règlement pédagogique de manière que les stages et les cours cliniques ne soient plus tous des cours éliminatoires et qu'ainsi le droit de reprendre un stage ou un cours clinique, sans réadmission, ne soit pas complètement exclu.</i>	La Faculté des sciences infirmières a revu son règlement dans le sens de cette recommandation. En médecine dentaire, la probation exceptionnelle permet de gérer ces situations qui sont rarissimes.
Rec 4	<i>QUE le Vice-rectorat à l'enseignement de premier cycle et à la formation continue forme un Comité ad hoc sur les stages où seraient représentées toutes les unités intéressées, et dont le mandat serait de réfléchir à la raison d'être et à la finalité des activités de stages, de dresser un état de la situation en matière de stages à l'Université de Montréal et de préparer un outil de référence qui soit utile à la fois aux gestionnaires académiques et aux étudiants.</i>	Un mandat dans ce sens a déjà été donné au courant de l'année académique 2001-2002 au CÉFES (Centre d'études et de formation aux études supérieures). Un état de la situation à l'Université de Montréal a été dressé durant l'automne 2003. La préparation d'un outil de référence suivra le dépôt du rapport et sera élaboré selon les résultats du bilan.
Rec 5	<i>QUE le Règlement relatif aux frais de scolarité soit revu pour rendre compte des liens existant entre, d'une part, la scolarité minimale des diplômes et des grades de cycles supérieurs et leur coût et, d'autre part, entre les différents statuts d'inscription et le mode de facturation qui en découlent.</i>	Le Règlement relatif aux droits de scolarité et autres frais exigibles des étudiants a été modifié en conséquence, de même que l'information sur les droits de scolarité présentée dans le «Guichet étudiant».
Rec 6	<i>QUE le Règlement relatif aux droits de scolarité soit modifié de manière à indiquer :</i>	
	6.1 <i>que la scolarité minimale d'un programme aux deuxième et troisième cycles peut être complétée à temps plein, à demi-temps, ou à temps partiel, selon les statuts d'inscription autorisés dans le cadre pédagogique de chaque programme et qu'à chacun de ces statuts correspond un mode de facturation;</i>	
	6.2 <i>que les droits de scolarité d'un étudiant inscrit au statut temps plein aux deuxième et troisième cycles sont de 919,65\$ par trimestre, soit l'équivalent de 15 crédits de cours, indépendamment du nombre de cours suivis à ce trimestre, tant que la scolarité minimale à temps plein n'a pas été complétée;</i>	

Rapport sur les suites aux recommandations de l'Ombudsman

RECOMMANDATIONS 00-01 (avril 2002)	SUIVI 15.02.2004
	<p>6.3 que les droits de scolarité d'un étudiant inscrit au statut demi-temps aux deuxième et troisième cycles sont de 459,83\$ par trimestre, soit l'équivalent de 7,5 crédits de cours, indépendamment du nombre de cours suivis à ce trimestre, tant que la scolarité minimale à demi-temps n'a pas été complétée;</p>
	<p>6.4 qu'aux cycles supérieurs les droits de scolarité d'un étudiant inscrit au statut temps partiel ainsi que ceux de l'étudiant inscrit à titre d'étudiant libre sont de 61,31\$ par crédit, en fonction du nombre de crédits de cours effectivement suivis;</p>
Rec 6	<p>6.5 que les droits de scolarité d'un étudiant inscrit en rédaction de mémoire ou de thèse sont de 556,00\$ par trimestre, et qu'un étudiant ne peut être inscrit en rédaction tant que la scolarité minimale telle que définie dans le cadre pédagogique du programme n'a pas été complétée;</p>
	<p>6.6 qu'aux cycles supérieurs l'étudiant inscrit au statut évaluation-correction ne paie aucun droit de scolarité et que l'inscription à ce titre débute au trimestre suivant le trimestre où l'étudiant a déposé son manuscrit (mémoire, thèse, rapport de stage ou travail dirigé tenant lieu de mémoire ou de thèse), pourvu que les frais de la scolarité minimale aient été acquittés.</p>
Rec 7	<p><i>QUE</i> le virement automatique pour le versement mensuel des bourses des étudiants de la Faculté des études supérieures soit disponible d'ici la fin de l'année 2002.</p> <p>La Direction des finances ne juge pas opportun d'adopter cette modalité de versement, les changements d'adresse ou de statut des étudiants de cycles supérieurs étant trop fréquents.</p>
Rec 8	<p><i>QUE</i> le Règlement pédagogique cadre relatif aux études de premier cycle et que le Règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures précisent que l'Université veille à éliminer toute mesure discriminatoire dans l'application de ce règlement et prévoient également l'obligation d'accommodement qui en découle quand une règle en apparence neutre comporte des effets discriminatoires.</p> <p>Au premier cycle, un article en préambule a été rédigé et sera intégré au Règlement pédagogique harmonisé.</p>

Rapport sur les suites aux recommandations de l'Ombudsman

RECOMMANDATIONS 00-01 (avril 2002)		SUIVI 15.02.2004
Rec 9	<i>QUE le Règlement pédagogique cadre et le Règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures prévoient de façon spécifique l'existence du congé parental et sa durée, en précisant que la durée de la scolarité maximale est prolongée d'autant.</i>	Le comité qui se penche sur l'harmonisation du règlement pédagogique n'a pas retenu cette suggestion puisqu'il existe dans les règlements un article qui prévoit déjà la suspension des études sans égard au motif.
Rec 10	<i>QUE le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants soit revu de manière qu'aucune sanction ne soit imposée à un étudiant avant qu'il ait eu la possibilité de présenter sa version des faits ou admis formellement sa culpabilité.</i>	Dans une lettre datée du 16 septembre 2002, le secrétaire général de l'Université transmettait l'extrait pertinent du Rapport annuel 2000-2001 de l'ombudsman au président du Comité des règlements, l'informant de la problématique et des recommandations afférentes, et l'invitant à saisir le Comité de cette question.
Rec 11	<i>QUE toute dénonciation relativement à une infraction académique, en vertu du Règlement disciplinaire, soit déposée auprès du doyen de la Faculté qui, sur réception de celle-ci, procède à une enquête préliminaire et informe l'étudiant et l'enseignant du résultat de celle-ci, le tout dans les 15 jours ouvrables de la réception de la dénonciation; qu'à la suite de son enquête, le doyen rédige une plainte s'il estime qu'il y a matière à procéder devant l'organisme compétent ou sanctionne lui-même l'étudiant qui peut en appeler de cette décision auprès du comité de révision des décisions disciplinaires concernant les étudiants, formé en vertu de l'article 27.13 des Statuts de l'Université.</i>	Le Comité a commencé les travaux relatifs à l'application du Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants, en regard des recommandations de l'ombudsman, à partir de sa 317 ^e séance, tenue le mardi 25 février 2003. À l'étape actuelle de ses travaux, le Comité se penche sur un projet de modification de la réglementation en matière de plagiat et de fraude concernant les étudiants, préparé par un sous-comité de ses membres. Il prévoit déposer ce projet de modification à l'Assemblée universitaire au printemps 2004 (séance du 15 mars 2004).
Rec 12	<i>QUE l'éventail des sanctions possibles, en vertu du Règlement disciplinaire, soit revu afin de pouvoir mieux rendre compte du degré de gravité de l'offense et des diverses circonstances du dossier.</i>	Dans le cadre de ses démarches, le Comité a également tenu compte des travaux réalisés antérieurement par un groupe de travail constitué de secrétaires de faculté, sur des problématiques en regard de l'application du règlement mentionné, et des réglementations appliquées par d'autres institutions universitaires en cette matière.
Rec 13	<i>QU'un étudiant accusé de plagiat dans un cours, en vertu du Règlement disciplinaire, ne puisse abandonner le cours en question en cours de processus, qu'il puisse cependant être autorisé à le faire en fin de processus, même si les délais normaux pour ce faire sont écoulés.</i>	Le Comité a également rencontré l'ombudsman de l'Université, ainsi que les secrétaires de la Faculté des arts et des sciences et de la Faculté des études supérieures, afin de préciser les composantes des problématiques observées dans l'application du règlement et leur variation selon divers contextes (études de premier cycle, études supérieures, aspects institutionnels et juridiques).